

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 776

présenté par  
Mme Brocard

-----

**ARTICLE 26**

I. - Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Au premier alinéa des articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2, L. 4135-9-2, L. 7125-11 et L. 7227-11, les mots : « qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle » sont supprimés. »

II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dispositif de l'allocation différentielle de fin de mandat (ADFM) permet à des élus, qui ont cessé d'exercer leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat et ne sont pas réélus à la suite d'un renouvellement général, de percevoir une compensation des pertes de revenus qu'ils pourraient subir du fait de l'arrêt de leurs fonctions électives pendant un an suivant la fin de leur mandat. Cette allocation leur garantit ainsi un niveau minimal de ressources par rapport à leur ancienne indemnité de fonction et permet de les accompagner durant la phase « d'après-mandat ».

Toutefois, cette allocation est aujourd'hui réservée aux élus qui exerçaient au moment de leur élection une activité professionnelle et ont totalement quitté leur emploi. Ces conditions conduisent à orienter ce dispositif vers des fonctions électives à haut niveau indemnitaire et excluent notamment des élus qui conservent une activité à temps partiel ou qui n'en exerçaient pas au moment de leur élection (exemple de personne sans emploi).

Le présent amendement propose par conséquent de supprimer la condition d'avoir cessé toute activité professionnelle pour pouvoir être éligible à l'ADFM permettant d'ouvrir ce dispositif, qui se caractérise aujourd'hui par un taux de recours très faible, à plus d'élus. Il rapproche ce faisant le régime de l'ADFM de l'allocation dont bénéficient les parlementaires nationaux à l'issue de leur mandat.